

# Recueil d'annales 2017 – 2018

Master 1

*Semestre Impair*



# SOMMAIRE

Droit de l'urbanisme et du littoral .....	4
Droit de la fonction publique .....	7
Contentieux de l'Union européenne .....	9
Droit international privé .....	18
Droit rural .....	19
Droit de la fonction publique .....	22
Droit Maritime .....	25
Droit Pénal spécial .....	28
Gestion comptable .....	30
Droit des sûretés .....	33

Droit des régimes matrimoniaux .....	35
Droit de la sécurité sociale .....	38
Droit de l'aide et de l'action sociale .....	41
Sujet, lien social et vulnérabilité .....	53



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

**Droit de l'urbanisme et du littoral**

**Durée : 3h**

**Semestre :**  
semestre 7

**Session :**  
1<sup>ère</sup> session

Master 1

Betty Queffelec

Sans document(s)  
 Document autorisé (précisez)  
Code de l'urbanisme

## DROIT DE L'URBANISME ET DU LITTORAL

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

**1/ - Dissertation : Le rôle du préfet et des services déconcentrés de l'Etat en droit de l'urbanisme**

**2/ - Commentaire d'arrêt :**

**CE 25 juill. 2008, Assoc. bonifacienne Comprendre et défendre l'envir., req. n° 315863:**

Vu le pourvoi, enregistré le 2 mai 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement , dont le siège est lieudit « Palmentile » à Bonifacio (20169) ; l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 17 avril 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bastia, statuant en application de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, a mis fin à la suspension, prescrite par une précédente ordonnance du 28 février 2008, de l'exécution de l'arrêt du 7 mars 2007 par lequel le maire de la commune de Bonifacio a accordé à M. et M<sup>me</sup> Jacques Séguéla un permis de construire ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de M. et M<sup>me</sup> Séguéla devant le juge des référés du tribunal administratif de Bastia et de confirmer l'ordonnance du 28 février 2008 du même juge, suspendant l'arrêt du 7 mars 2007 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bonifacio et de M. et M<sup>me</sup> Séguéla le versement chacun de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 92-129 du 7 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M<sup>me</sup> Catherine Chadelat, conseiller d'Etat,

- les observations de M<sup>e</sup> Brouchet, avocat de l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. Jacques Seguela,
  - les conclusions de M. Frédéric Lenica, commissaire du gouvernement ;
- Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;*

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article L. 146-4 du code l'urbanisme, applicable dans les communes du littoral : « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » ; qu'il résulte de ces dispositions, directement applicables aux autorisations individuelles d'urbanismes telles que les permis de construire et auxquelles, d'une part, le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par le décret susvisé du 7 février 1992, qui ne pouvait qu'en préciser les modalités locales d'application, n'a pas dérogé, d'autre part, les plans locaux d'urbanisme doivent se conformer, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut, en revanche, être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

Considérant que pour mettre fin, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative<sup>1</sup>, à la suspension qu'il avait ordonnée, le 28 février 2008, de l'exécution de l'arrêté du 7 mars 2007 du maire de Bonifacio accordant un permis de construire à M. et M<sup>me</sup> Séguéla, le juge des référés du tribunal administratif de Bastia a estimé que les explications fournies par écrit et par oral sur les objectifs poursuivis par les zones de constructibilité instaurées par le plan local d'urbanisme de la commune ainsi que les prescriptions du règlement de celui-ci particulières à ces secteurs constructibles, constituaient des éléments nouveaux de nature à lever le doute sérieux qui pesait sur la légalité du permis de construire délivré aux intéressés ; qu'en se fondant sur des éléments relatifs aux seules dispositions de ce plan alors, d'une part, qu'il résulte des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme que les constructions ne peuvent être autorisées dans les communes littorales, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le terrain d'assiette de la construction projetée est situé dans un secteur éloigné de toute agglomération, caractérisé par un habitat éparé et un nombre très réduit de constructions, le juge des référés a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;(...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et M<sup>me</sup> Séguéla ne sont pas fondés à demander qu'il soit mis fin aux effets de la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 mars 2007 du maire de la commune de Bonifacio, prononcée par l'ordonnance du 28 février 2008 ;(...)

---

1 Art. L521-4 Code de la justice administrative « Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin. »

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008 est annulée.(...)

## DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBAIN

Président du Tribunal administratif de Bastia

1 - Exercice des compétences des juges des référés en matière de droit de l'environnement

2 - Exercice des compétences des juges des référés en matière de droit de l'urbanisme

Le 22 juin 2008, dans le cadre d'un référé, l'administration a demandé au juge des référés de...

Le juge des référés a saisi le Tribunal administratif de Bastia d'une demande en annulation de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008.

Le Tribunal administratif de Bastia a rendu son jugement le 22 juin 2008, par lequel il a annulé l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008.

Le Tribunal administratif de Bastia a jugé que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008 n'est pas susceptible d'annulation.

Le Tribunal administratif de Bastia a jugé que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008 n'est pas susceptible d'annulation.

Le Tribunal administratif de Bastia a jugé que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008 n'est pas susceptible d'annulation.

Le Tribunal administratif de Bastia a jugé que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008 n'est pas susceptible d'annulation.

Le Tribunal administratif de Bastia a jugé que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008 n'est pas susceptible d'annulation.

Le Tribunal administratif de Bastia a jugé que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008 n'est pas susceptible d'annulation.

Le Tribunal administratif de Bastia a jugé que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008 n'est pas susceptible d'annulation.

Le Tribunal administratif de Bastia a jugé que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Bastia en date du 17 avril 2008 n'est pas susceptible d'annulation.



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

**Droit de la fonction publique**

Durée : 3h

**Semestre :**

semestre 7

**Session :**

1re session

1re année Master CDP

Clément Chauvet

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

## Droit de la fonction publique

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

**1/ - Dissertation : Europe et fonction publique**

**2/ - Commentaire : CE, 23 déc. 2011, *Synd. parisien des administrations centrales, économiques et financières*, n° 346629, *Lebon* 655.**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 février et 11 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, dont le siège est 120 rue de Bercy, Bâtiment Necker, Pièce 2291 à Paris (Cedex 12 - 75552), représenté par son président ; le syndicat demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 20 janvier 2011 portant nomination de M. B...A...en qualité de contrôleur général économique et financier de 1ère classe ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 décembre 2011, présentée pour M. A... ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Louis Dutheillet de Lamothe, Auditeur,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES et de la SCP Tiffreau, Corlay, Marlange, avocat de M.A...,

- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

DECIDE :

Article 1er : Le décret du 20 janvier 2011 portant nomination de M. A...en qualité de contrôleur général économique et financier de 1ère classe est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 3 000 euros au SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, à M. B... A..., au Premier ministre et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.





UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S.  
Année Universitaire 2017-2018

UNION EUROPEENNE

Master 1

Annie Cudennec

Catherine Duval

Session :

1ère session

Document autorisé (précisez) :  
TUE et TFUE (non annotés)

## CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

### 1/ - Cas pratique:

**Au vu des différents éléments d'information, vous rédigerez une réponse juridique claire et argumentée envisageant les différentes actions auprès des juridictions internes et européennes.**

La directive glycolate adoptée par le Parlement européen et le Conseil interdit la commercialisation et l'utilisation de cet herbicide à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Or, un arrêté ministériel autorisant la commercialisation et l'utilisation du glycolate, a été publié au JORF. Il est entré en vigueur le 11 décembre 2017.

Le ministre, auteur de l'arrêté, vient de s'exprimer dans la presse en affirmant que l'interdiction de commercialisation et d'utilisation du glycolate est contraire aux objectifs de la politique agricole commune (PAC) tels que définis à l'article 39-1 a du TFUE.

Connaissant vos compétences en Contentieux de l'Union européenne, l'association Touche pas à ma planète (TPMP) vous consulte, afin de savoir s'il existe des voies de recours lui permettant de contester cette autorisation. L'association est d'autant plus inquiète que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) vient de publier un rapport réaffirmant la dangerosité du glycolate, notamment pour la santé humaine.

Afin de pallier l'interdiction de la commercialisation et de l'utilisation du glycolate, l'Agence européenne des médicaments (AEM) a adopté une décision autorisant l'utilisation d'un autre

herbicide, le phlyosate. Cette décision, publiée au JOUE, vient d'entrer en vigueur. Elle est basée juridiquement sur le règlement européen régissant l'utilisation des herbicides.

Or, la société Bonbio, spécialisée dans l'agriculture biologique, a engagé des frais importants pour développer des herbicides biologiques. Elle ne comprend pas la décision de l'AEM, fondée sur un règlement contraire, selon elle, aux objectifs de l'article 191 TFUE relatif à la politique européenne de l'environnement.

Bonbio vous consulte pour connaître les voies de recours éventuels dont elle dispose face à une telle situation

## 2/ - Sujet : Commentaire d'arrêt

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (première chambre)

10 février 2017 (\*)

« Recours en annulation – Pêche – Conservation des ressources halieutiques – Possibilités de pêche de certains stocks et groupes de stocks halieutiques dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union – Association – Défaut d'affectation individuelle – Acte comportant des mesures d'exécution – Irrecevabilité »

Dans l'affaire T-153/16,

**Asociación de armadores de cerco de Galicia (Acerga)**, établie à Sada (Espagne), représentée par M<sup>e</sup> B. Huarte Melgar, avocat,

partie requérante,

contre

**Conseil de l'Union européenne**, représenté par M<sup>me</sup> A. Westerhof Löfflerová et M. F. Florindo Gijón, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle du règlement (UE) n° 2016/72 du Conseil, du 22 janvier 2016, établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n° 2015/104 (JO 2016, L 22, p. 1),

LE TRIBUNAL (première chambre)

...  
rend la présente

**Ordonnance**

**Antécédents du litige**

- 1 Le règlement (UE) n° 2016/72 du Conseil, du 22 janvier 2016, établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n° 2015/104 (JO 2016, L 22, p. 1), vise à ce que les possibilités de pêche soient réparties entre les États membres de manière à garantir à chacun d'eux une stabilité relative des activités de pêche.
- 2 La requérante, Asociación de armadores de cerco de Galicia (Acerga), est une association d'armateurs de Galice (Espagne) représentant 92 navires qui pratiquent la pêche à la senne en vue de capturer des espèces pélagiques telles que le chinchard, le maquereau commun et l'anchois, dans les zones de pêche VIII c et IX a correspondant aux divisions établies par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

**Procédure et conclusions des parties**

- 3 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 13 avril 2016, la requérante a introduit le présent recours.
- 4 Par acte séparé déposé au greffe du Tribunal le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil de l'Union européenne a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 130, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.
- 5 Par demande déposée au greffe du Tribunal le 19 juillet 2016, la Commission européenne a demandé à intervenir dans la présente procédure au soutien des conclusions du Conseil.
- 6 Le 27 juillet 2016, la requérante a présenté ses observations sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil. Dans le cadre de ces observations, la requérante a adapté ses conclusions en réduisant la portée du recours.
- 7 La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :
  - déclarer le recours recevable ;

- annuler, d'une part, l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 2016/72, en ce qu'il exclut indirectement les échanges de possibilités de pêche entre les armateurs de navires de pêche de l'Union ou les organisations de tels armateurs et, d'autre part, les dispositions de l'annexe IA du même règlement, en ce qu'elles fixent les possibilités de pêche attribuées aux États membres concernés en ce qui concerne le chinchard dans la zone VIII c et dans la zone IX, le maquereau commun dans les zones VIII c, IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 et l'anchois commun dans la zone VIII et dans les zones XI et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ci-après l'« acte attaqué ») ;
- condamner le Conseil aux dépens.

8 Dans son exception d'irrecevabilité, le Conseil conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- rejeter le recours comme manifestement irrecevable ;
- condamner la requérante aux dépens.

#### **En droit**

- 9 Aux termes de l'article 130, paragraphe 1, du règlement de procédure, si la partie défenderesse le demande, le Tribunal peut statuer sur l'irrecevabilité ou l'incompétence sans engager le débat au fond. En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier et décide de statuer sans poursuivre la procédure.
- 10 À l'appui de son exception d'irrecevabilité, le Conseil soutient, premièrement, que la requérante ne justifie pas d'un intérêt propre à agir, deuxièmement, que les membres de la requérante n'ont pas d'intérêt à agir et, troisièmement, que les membres de la requérante n'ont pas la qualité pour agir à titre individuel.
- 11 La requérante conclut au rejet de l'exception d'irrecevabilité comme non fondée.
- 12 En premier lieu, la requérante fait valoir qu'elle dispose d'un intérêt propre dans la mesure où elle représente les intérêts des armateurs et propriétaires de senneurs de Galice, que l'acte attaqué la concerne directement, elle et ses membres, dès lors que les dispositions de cet acte ont réparti, pour 2016, les possibilités de pêche des espèces pélagiques pêchées par ses membres, telles que le chinchard, le maquereau commun et l'anchois, en aboutissant à des quotas insuffisants pour l'Espagne et sans tenir compte du fait que la Galice est une région fortement tributaire de la pêche. Au soutien de son intérêt propre, la requérante allègue également qu'elle assure la gestion commune des possibilités de pêche de ses membres, qu'elle collabore avec tous les organismes intéressés par l'étude et par la résolution des problèmes liés au secteur d'activité de ses membres et qu'elle est chargée du registre qui précise la consommation des possibilités de pêche par chacun des navires de ses membres.

- 13 En deuxième lieu, la requérante soutient que ses membres ont un intérêt manifeste à agir dès lors que les dispositions de l'acte attaqué ont réparti les possibilités de pêche des espèces pélagiques telles que le chinchard, le maquereau commun et l'anchois dans les zones de pêche VIII c et IX a sans autoriser d'échanges de possibilités de pêche négociables entre opérateurs économiques européens.
- 14 En troisième lieu, la requérante allègue que ses membres ont la qualité pour agir à titre individuel au motif que les dispositions attaquées du règlement n° 2016/72, qui établissent, pour 2016, la répartition des possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union, les affectent directement et que l'acte attaqué est un acte réglementaire qui ne comporte pas de mesures d'exécution.
- 15 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que la requérante est une association d'armateurs de Galice représentant 92 navires de pêche qui pratiquent la pêche à la senne en vue de capturer des espèces pélagiques. Dès lors, elle n'est, selon la jurisprudence, recevable en principe à introduire un recours en annulation que dans trois situations, à savoir lorsqu'elle représente les intérêts d'entreprises qui, elles, seraient recevables à agir ou lorsqu'elle est individualisée en raison de l'affectation de ses intérêts propres en tant qu'association, notamment parce que sa position de négociatrice a été affectée par l'acte dont l'annulation est demandée, ou encore lorsqu'une disposition légale lui reconnaît une série de facultés à caractère procédural (voir, en ce sens, ordonnances du 10 décembre 2004, EFfCI/Parlement et Conseil, T-196/03, EU:T:2004:355, point 42 ; du 4 juin 2012, Eurofer/Commission, T-381/11, EU:T:2012:273, point 18, et du 8 octobre 2015, Agrotikos Synetairismos Profitis Ilias/Conseil, T-731/14, non publiée, EU:T:2015:821, point 20).
- 16 En l'espèce, il convient de relever que la requérante a indiqué qu'elle agissait tant pour son compte que pour celui de ses membres. Toutefois, elle se borne à faire valoir qu'elle est recevable en tant qu'association professionnelle à demander l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où ce dernier a réparti pour 2016 les possibilités de pêche des espèces pélagiques pêchées par ses membres aboutissant à des quotas insuffisants pour l'Espagne et sans considération du fait que la Galice serait une région fortement tributaire de la pêche.
- 17 À cet égard, il y a lieu de constater que la requérante, considérée en tant qu'organisme chargé de la défense des intérêts de ses membres, n'établit pas en quoi l'acte attaqué affecterait ses intérêts propres ni en quoi sa qualité d'organisme chargé de la défense des intérêts des armateurs de Galice qui pratiquent la pêche à la senne la distinguerait d'autres organismes chargés de la même tâche en Espagne ou dans d'autres États membres et l'individualiserait (ordonnance du 23 novembre 1999, Unión de Pequeños Agricultores/Conseil, T-173/98, EU:T:1999:296, point 56).
- 18 Par ailleurs, à supposer que la requérante ait entendu se prévaloir d'une position de négociatrice, elle n'établit pas qu'une telle position découlerait de la réglementation en cause, de sa participation active à la procédure ayant conduit à l'adoption de ladite réglementation ou de ce qu'elle aurait soumis des observations écrites au Conseil et se serait maintenue en contact étroit avec les services compétents tout au long de cette même procédure (voir, en ce sens, arrêts du 2 février 1988, Kwekerij van der Kooy e.a./Commission, 67/85, 68/85 et 70/85, EU:C:1988:38, points 21 à 24, et du 24 mars 1993, CIRFS e.a./Commission, C-313/90, EU:C:1993:111, points 29 à 30).

- 19 La circonstance, alléguée par la requérante, qu'elle assure la gestion commune des possibilités de pêche de ses membres, qu'elle collabore avec tous les organismes intéressés par l'étude et par la résolution des problèmes liés au secteur d'activité de ses membres et qu'elle est chargée du registre qui précise la consommation des possibilités de pêche par chacun des navires de ses membres ne saurait invalider ce constat.
- 20 Force est donc de constater, d'une part, que la requérante n'a joué aucun rôle dans l'élaboration de l'acte attaqué et, d'autre part, qu'aucune disposition de la réglementation en cause ne lui confère de droits procédurals. Partant, elle ne peut se prévaloir d'un intérêt propre à agir, distinct de celui de ses membres. Il s'ensuit que, à défaut d'un intérêt propre, la requérante n'est recevable à introduire le présent recours que si ses membres ou certains d'entre eux sont recevables à agir.
- 21 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, « [t]oute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ».
- 22 En l'espèce, il est constant que les membres de la requérante, tout comme cette dernière, ne sont pas destinataires de l'acte attaqué. Dans ces conditions, en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, la requérante ne peut former un recours en annulation contre certaines dispositions de cet acte que dans deux cas de figure, à savoir, d'une part, si ses membres sont directement et individuellement concernés par celui-ci ou, d'autre part, si cet acte constitue un acte réglementaire qui les concerne directement et qui ne comporte pas de mesures d'exécution.
- 23 S'agissant du premier cas de figure, il convient de déterminer si les membres de la requérante sont individuellement concernés par l'acte attaqué.
- 24 À cet égard, il y a lieu de relever que, ainsi qu'il ressort de son considérant 4 et de son article 1<sup>er</sup>, l'acte attaqué a pour objet, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche et modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO 2013, L 354, p. 22), de fixer les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks et groupes de stocks halieutiques.
- 25 Dès lors, il convient de considérer que l'acte attaqué, d'une part, s'applique à des situations déterminées objectivement et, d'autre part, comporte des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite, à savoir tout opérateur économique dont l'activité est liée à la pêche dans les zones de pêche et pour les espèces inscrites sur la liste annexée à ce règlement. Par conséquent, l'acte attaqué est un acte de portée générale.

- 26 Toutefois, il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, les dispositions d'un acte de portée générale puissent concerner individuellement certaines personnes physiques ou morales, revêtant dès lors un caractère décisionnel à leur égard. Selon une jurisprudence constante, une personne physique ou morale autre que le destinataire d'un acte ne saurait prétendre être concernée individuellement, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, que si elle est atteinte, par l'acte en cause, en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue à celle dont le serait le destinataire de l'acte (arrêt du 15 juillet 1963, Plaumann/Commission, 25/62, EU:C:1963:17, point 223 ; voir, également, arrêt du 28 avril 2015, T & L Sugars et Sidul Açúcares/Commission, C-456/13 P, EU:C:2015:284, point 63 et jurisprudence citée, et ordonnance du 4 juin 2012, Eurofer/Commission, T-381/11, EU:T:2012:273, point 30 et jurisprudence citée).
- 27 À cet égard, la possibilité de déterminer, avec plus ou moins de précision, le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels s'applique une mesure n'implique nullement que ces sujets doivent être considérés comme étant concernés individuellement par cette mesure, dès lors que cette application est effectuée en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte en cause (voir, en ce sens, arrêts du 22 novembre 2001, Antillean Rice Mills/Conseil, C-451/98, EU:C:2001:622, point 52, et du 19 décembre 2013, Telefónica/Commission, C-274/12 P, EU:C:2013:852, point 47).
- 28 En l'espèce, il ressort du considérant 3 de l'acte attaqué que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche et que, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1380/2013, ces possibilités sont réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique.
- 29 Il en résulte que les membres de la requérante ne sont concernés par l'acte attaqué qu'en raison de leur qualité objective de pêcheurs au même titre que tout autre opérateur économique se trouvant, actuellement et potentiellement, dans une situation identique. Dès lors, les membres de la requérante ne sont pas dans une situation qui les individualise.
- 30 La condition de l'affectation individuelle n'étant pas remplie, le recours ne peut être déclaré recevable au motif que la requérante serait dans le premier cas de figure visé à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.
- 31 S'agissant du second cas de figure prévu à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, en premier lieu, il convient de rappeler que la notion d'acte réglementaire au sens de cette disposition doit être comprise comme visant tout acte de portée générale, à l'exception des actes législatifs.
- 32 En l'espèce, l'acte attaqué a une portée générale, en ce qu'il s'applique à des situations déterminées objectivement et produit des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite.
- 33 En outre, l'acte attaqué ne constitue pas un acte législatif, dès lors qu'il n'a été adopté ni selon la procédure législative ordinaire ni selon une procédure législative spéciale au sens de l'article 289, paragraphes 1 à 3, TFUE. Il convient de constater que, ainsi qu'il ressort des

- dispositions de l'article 43, paragraphe 3, TFUE, cet acte a été adopté par le Conseil, sur proposition de la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.
- 34 Par conséquent, l'acte attaqué constitue un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.
  - 35 En second lieu, aux fins de déterminer si l'acte attaqué comporte ou non des mesures d'exécution, il y a lieu de s'attacher à la position de la personne invoquant le droit de recours au titre de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE. Il est donc sans pertinence de savoir si l'acte en question comporte des mesures d'exécution à l'égard d'autres personnes (arrêts du 19 décembre 2013, Telefónica/Commission, C-274/12 P, EU:C:2013:852, point 30, et du 28 avril 2015, T & L Sugars et Sidul Açúcares/Commission, C-456/13 P, EU:C:2015:284, point 32). En outre, pour déterminer si un acte réglementaire comporte des mesures d'exécution, il convient de se référer exclusivement à l'objet du recours. Ainsi, dans le cas où une partie requérante ne demande que l'annulation partielle d'un acte, comme c'est le cas dans l'affaire en cause au principal, ce sont seulement les mesures d'exécution que cette partie de l'acte comporte éventuellement qui doivent, le cas échéant, être prises en considération (arrêt du 19 décembre 2013, Telefónica/Commission, C-274/12 P, EU:C:2013:852, point 31).
  - 36 En l'espèce, il convient de déterminer si l'acte attaqué comporte ou non des mesures d'exécution à l'égard des membres de la requérante.
  - 37 Il y a lieu de rappeler que l'acte attaqué a pour objet de fixer et de répartir les possibilités de pêche entre les États membres en ce qui concerne certains stocks halieutiques.
  - 38 Il appartient ensuite à chaque État membre, en application de l'article 16, paragraphe 6, du règlement n° 1380/2013, de décider, pour les navires battant son pavillon, de la méthode d'attribution des possibilités de pêche qui lui sont allouées, conformément au droit de l'Union.
  - 39 L'article 11 de l'acte attaqué détermine les modalités de gestion des possibilités de pêche entre États membres en permettant des échanges, des déductions, des redistributions, des transferts de possibilités de pêche sans prévoir que des possibilités de pêche seront directement attribuées à des navires de pêche de l'Union.
  - 40 En outre, il convient de rappeler que, en application de l'article 20, paragraphe 2, de l'acte attaqué, les États membres peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées sans qu'aucune possibilité d'échanges directs entre opérateurs économiques des États membres ait été prévue.
  - 41 Il en résulte que l'acte attaqué ne peut produire d'effets à l'égard des membres de la requérante que par l'intermédiaire des actes pris par les autorités compétentes des États membres.
  - 42 Ces constatations ne sauraient être remises en cause par les arguments de la requérante.



- 43 Premièrement, en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle l'insuffisance des possibilités de pêche allouées pour les espèces pélagiques pêchées ainsi que l'exclusion d'échanges de possibilités de pêche directement négociables entre opérateurs économiques des États membres affecteraient directement la situation juridique des membres de la requérante, force est de constater que les possibilités de pêche sont réparties par le Conseil entre les États membres, que ces États membres opèrent ensuite entre eux des déductions, des redistributions, des transferts et que lesdits États déterminent, enfin, les possibilités de pêche entre les navires battant leur pavillon selon une méthode d'attribution qu'il leur appartient de fixer. Par conséquent, ce n'est que par le biais de cette dernière répartition que la situation juridique des membres de la requérante serait susceptible d'être directement affectée et non par celle résultant des dispositions de l'acte attaqué qui concerne, au premier chef, les États membres. Partant, cette première argumentation doit être écartée.
- 44 Deuxièmement, la requérante fait valoir que l'acte attaqué n'implique pas l'adoption de mesures d'exécution par les États membres et que la répartition des quotas de pêche s'applique de manière automatique aux navires de pêche de l'Union.
- 45 À cet égard, il convient de rappeler que, dans le cadre de la politique commune de la pêche, il incombe aux États membres de répartir les possibilités de pêche entre les navires battant pavillon desdits États membres. La circonstance, à la supposer établie, que la répartition effectuée par les dispositions de l'acte attaqué des possibilités de pêche n'aurait pas été effectuée selon les mêmes critères que ceux appliqués par l'Espagne pour les navires de pêche battant son pavillon ne saurait remettre en cause ce constat.
- 46 Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué comporte à l'égard des membres de la requérante des mesures d'exécution, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE.
- 47 Dès lors que l'acte attaqué constitue un acte réglementaire qui comporte des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE, il n'est pas nécessaire d'examiner l'éventuelle affectation directe des membres de la requérante.
- 48 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les membres de la requérante n'ont pas qualité pour agir au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.
- 49 Par conséquent, le recours doit être rejeté dans son intégralité comme étant irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres fins de non-recevoir soulevées par le Conseil.

#### **Sur les dépens**

- 50 Aux termes de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément aux conclusions du Conseil.

Par ces motifs,



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

Durée : **2h**

Semestre : 7

Session : 1

MAZEAU-NININ Laurene

Sans document

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

Traitez TOUS les sujets suivants :

1/ - Sujet : Le conflit transitoire international

2/ - Sujet : Les caractères de la règle de conflit de lois

3/ Sujet : Les lois d'application immédiate



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

## **DROIT RURAL**

Durée : 2 heures

Semestre : 7

*Masters 1 DPAI*

*Julien LE MENN*

Session : 1

 Tous Codes autorisés

## **DROIT RURAL**

Consignes préalables : il vous est demandé de rédiger une consultation en réponse au cas pratique ci-dessous détaillé. Il n'est pas nécessaire de reprendre in extenso le contenu des articles du ou des Code(s), il vous appartient juste de les citer.

Placez-vous au jour de l'examen pour répondre au cas pratique.

Dans la mesure du possible, citez une ou des référence(s) de jurisprudence applicable(s) au cas qui vous est soumis.

Il se peut qu'il y ait une ou plusieurs réponses possibles. Dans ce cas, vous les évoquerez toutes.

Si vous estimez nécessaire de devoir conseiller la saisine d'une juridiction, désignez cette juridiction. Vous pouvez dans ce cas préciser de manière succincte le déroulement procédural. De même, vous veillerez à évoquer la question éventuelle des voies et délais de recours.

## CAS PRATIQUE

Vous êtes consulté(e) par Monsieur Baptiste DENIEL, lequel est âgé de 39 ans, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Chloé LALOUSE. Le couple a deux enfants, âgés respectivement de 5 ans et 3 ans.

Monsieur DENIEL est actuellement enseignant à l'Université. Il a décidé de mettre un terme à sa carrière, lassé par le désintérêt manifesté par les étudiants lorsqu'il dispense ses cours.

Monsieur DENIEL envisage de reprendre l'exploitation agricole familiale jusqu'alors mise en valeur par son père, Monsieur Roger DENIEL, lequel aura 62 ans le 1<sup>er</sup> février 2018. La mère de Monsieur Baptiste DENIEL est infirmière.

Madame Chloé LALOUSE est très mécontente du projet de son époux.

L'exploitation agricole se présente comme suit :

- 95 hectares de terre situées au lieudit « La Déconfiture » 29150 CHATEAULIN, dont 40 hectares appartiennent en propre à la mère de Monsieur Baptiste DENIEL.

Le surplus, soit 55 hectares, est pris à bail rural par Monsieur Roger DENIEL selon les répartitions suivantes :

- 30 hectares qui appartiennent à Monsieur LAURENT, ingénieur agricole auprès de la Préfecture du Finistère.
  - 25 hectares qui appartiennent à l'indivision CAP, composée de trois sœurs, Marie, Céline et Anne-Claire. Cette dernière entretient de très mauvaises relations avec ses coïndivisaires, ayant la réputation de quereller tout le monde.
- 85 vaches laitières de race Prim'Holstein, pour un contrat de commercialisation de la production laitière à hauteur de 650.000 litres l'année au bénéfice de la coopérative LE BEURRE RANCE.
  - 80 Droits à Paiement de Base (DPB) d'une valeur faciale de 135 €uros.

Il est prévu que Monsieur Baptiste DENIEL s'installe sur l'exploitation le 2 janvier 2018 afin de pouvoir travailler avec son père bien qu'il n'ait pas mis un pied sur l'exploitation familiale depuis ses 12 ans.

Dans le cadre de l'établissement de son projet, Monsieur Baptiste DENIEL s'interroge sur les points suivants :

- Monsieur Baptiste DENIEL ne veut pas bénéficier du statut d'exploitant agricole à titre individuel. Il veut privilégier une forme sociétaire mais ne sait pas laquelle choisir, étant précisé que le démarrage de son activité s'effectuera avec son père qui envisage prochainement de bénéficier d'un repos bien mérité. Quelles sont les possibilités qui s'offrent à Monsieur Baptiste DENIEL ?

.../...

- Madame LALOUSE tient fermement les cordons de la bourse. Adepte des dépenses somptuaires au seul bénéfice de sa progéniture, Madame LALOUSE a fait savoir à son époux qu'il est rigoureusement exclu que le couple investisse dans le foncier de l'exploitation. Que peut faire Monsieur Baptiste DENIEL pour conserver la jouissance des parcelles de terre de l'exploitation agricole de son père ?
- Monsieur Baptiste DENIEL craint que les DPB de l'exploitation n'assurent pas une contrepartie suffisante à la baisse du prix du lait. Peut-il faire quelque chose à ce niveau ?
- Enfin, Monsieur Baptiste DENIEL a été informé que son futur état d'exploitant agricole à venir doit faire l'objet d'une conformité d'un point de vue administratif. Pouvez-vous le renseigner à ce niveau ?



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

**Droit de la fonction publique**

Durée : 3h

**Semestre :**

semestre 7

**Session :**

1re session

1re année Master CDP

Clément Chauvet

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

## Droit de la fonction publique

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Dissertation : Europe et fonction publique

2/ - Commentaire : CE, 23 déc. 2011, *Synd. parisien des administrations centrales, économiques et financières*, n° 346629, *Lebon 655*.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 février et 11 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, dont le siège est 120 rue de Bercy, Bâtiment Necker, Pièce 2291 à Paris (Cedex 12 - 75552), représenté par son président ; le syndicat demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 20 janvier 2011 portant nomination de M. B...A...en qualité de contrôleur général économique et financier de 1ère classe ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 décembre 2011, présentée pour M. A... ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Louis Dutheillet de Lamothe, Auditeur,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES et de la SCP Tiffreau, Corlay, Marlange, avocat de M.A...,

- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES et à la SCP Tiffreau, Corlay, Marlange, avocat de M. A...,

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 : " Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres sans condition autre que d'âge. (...) / Néanmoins, pour ceux des corps d'inspection et de contrôle qui figurent sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, les nominations prononcées au titre de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après consultation d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général. (...) " ;

Considérant que, si les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 laissent une liberté de choix au Gouvernement pour procéder aux nominations au tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle, elles ne le dispensent pas de respecter la règle posée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon laquelle " tous les citoyens (...) sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois public, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents " ; que, pour les nominations dans les corps d'inspection et de contrôle concernés par les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984, l'appréciation des capacités des candidats à laquelle se livre l'autorité investie du pouvoir de nomination doit s'effectuer en tenant compte, au vu notamment de l'avis de la commission d'aptitude instituée par la loi, des attributions confiées aux membres du corps concerné et des conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ;

Considérant que les membres du corps du contrôle général économique et financier sont chargés, en particulier, en application de l'article 1er du décret du 9 mai 2005 portant statut de ce corps, de missions d'inspection, d'audit, d'évaluation, d'étude et de conseil dans le domaine économique et financier en vue de l'amélioration de la gestion publique, ainsi que du contrôle financier des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ; que, si M. A...fait valoir qu'il est titulaire d'un doctorat en gestion, qu'il a fait carrière en entreprise au sein du groupe Air France, notamment auprès du directeur général de la société Servair, filiale du groupe, et qu'il a exercé des fonctions à caractère politique au sein d'un cabinet ministériel ou dans le cadre de mandats électoraux, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la commission d'aptitude consultée en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 a constaté, après avoir auditionné l'intéressé, qu'il n'avait exercé ni des " responsabilités d'encadrement ou de direction ", ni des " fonctions d'analyse et d'expertise approfondies à caractère économique et financier ", d'autre part, qu'aucune indication précise n'est apportée concernant les postes occupés et les tâches personnellement accomplies par M. A...durant les treize années précédant la nomination litigieuse ; qu'aucune pièce du dossier ne permettant d'infirmar le constat de la commission et les défenseurs ne se prévalant pas d'autres éléments, se rattachant à d'autres critères de compétence que ceux examinés par la commission, susceptibles de justifier la nomination litigieuse, le syndicat requérant est fondé à soutenir qu'eu égard à la nature des responsabilités qui s'attachent aux fonctions de contrôleur général économique et financier de première classe, les auteurs du décret attaqué ont commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que M. A...présentait les aptitudes requises pour une telle nomination ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, le décret attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser au syndicat requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le décret du 20 janvier 2011 portant nomination de M. A...en qualité de contrôleur général économique et financier de 1ère classe est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 3 000 euros au SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, à M. B... A..., au Premier ministre et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.





# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S.  
Année Universitaire 2017-2018

**DROIT MARITIME**

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1<sup>ère</sup> session

1<sup>ère</sup> année de Master DAM

Arnaud MONTAS

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

## DROIT MARITIME

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - DISSERTATION : L'originalité du droit maritime

2/ - COMMENTAIRE : Cass. com. 29 mai 2001

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 21 octobre 1998), que le navire " Fauchon ", qui s'était échoué sur un fond rocheux a été, à la demande d'un membre de son équipage, tracté par le navire " Amour ", ce qui a permis de le libérer ; qu'ultérieurement, les époux X..., propriétaires de l'" Amour ", ont assigné le capitaine du " Fauchon " ainsi que la société IFC, son propriétaire, en paiement d'une indemnité d'assistance ; que la cour d'appel a mis hors de cause le capitaine du " Fauchon " et accueilli la demande dirigée contre la société IFC ;

Attendu que la société IFC reproche à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1° que le calcul de la rémunération d'un fait d'assistance maritime ne peut avoir pour base d'autres critères que ceux énumérés par l'article 16 de la loi du 7 juillet 1967, au nombre desquels figure la valeur des choses sauvées ; qu'en prenant dès lors en considération la valeur du navire assisté pour fixer à 640 000 francs le montant de l'indemnité d'assistance quand elle relevait, d'une part, que l'intervention de la vedette " Amour " ne s'était pas apparentée à l'assistance d'un navire de commerce qui se trouvait en perdition et, d'autre part, que le navire " Fauchon " courait des dangers uniquement matériels, ce dont il résultait que le navire assisté ne pouvait être regardé comme ayant été sauvé, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 16 de la loi du 7 juillet 1967 ;

2° que la rémunération à laquelle donne lieu un fait d'assistance maritime a pour base, notamment, les efforts et mérites de ceux qui ont prêté secours ; qu'en fixant le montant de l'indemnité d'assistance sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le navire assisté n'avait pas eu, par le jeu de ses propres moyens de propulsion, un rôle actif dans la manoeuvre de dégagement et de nature à diminuer les efforts et mérites du navire assistant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 10 et 16 de la loi du 7 juillet 1967 ;

3° alors que dans ses conclusions d'appel, la société IFC faisait valoir que la rémunération de 150 000 francs allouée par les premiers juges ne pouvait être majorée dès lors que cette indemnité excédait déjà celle, évaluée à 60 000 francs, qui aurait été versée à un professionnel du remorquage employant un navire spécialement approprié ; qu'en laissant ce moyen déterminant sans réponse, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt a retenu que le navire " Fauchon " qui était échoué et ne pouvait faire usage de ses hélices courait un danger ; que c'est ainsi à bon droit qu'elle a pris en considération sa valeur pour calculer la rémunération d'assistance ;

Attendu, d'autre part, qu'en retenant que les efforts et mérites du navire assistant étaient réels mais limités et que l'assistance n'avait duré qu'une trentaine de minutes sans risques exagérés, la cour d'appel qui n'était tenue d'aucune autre recherche, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, enfin, que la somme de 60 000 francs concerne le coût de mise à disposition d'un remorqueur hauturier pour une opération de remorquage et non d'assistance ;

Que la cour d'appel ayant légalement justifié sa décision, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris, du 21 octobre 1998

---

**Article 10 (ancien) de la loi du 7 juillet 1967**

Tout fait d'assistance ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le recours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Si le navire est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire.

**Article 16 (ancien) de la loi du 7 juillet 1967**

La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances, en prenant pour base :

a) En premier lieu le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire assistant, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ;

b) En second lieu, la valeur des choses sauvées, le fret et le prix du passage.

Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'article 14 (alinéa 2).

Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu l'assistance nécessaire ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes

frauduleux.

## LE DROIT MARITIME

### LE COMMERCE DE LA MER

Le commerce de la mer est un commerce de longue durée qui se caractérise par une grande mobilité et une grande diversité. Il est régi par des règles particulières qui tiennent compte de ces caractéristiques. Le droit maritime est donc un droit spécialisé qui vise à régler les conflits qui peuvent survenir entre les participants à ce commerce.

Le droit maritime est un droit qui a évolué au fil du temps en fonction des besoins du commerce de la mer. Il est aujourd'hui un droit complexe qui couvre de nombreux domaines, tels que le transport de marchandises, le transport de passagers, le sauvetage en mer, etc. Le droit maritime est donc un droit qui est en constante évolution et qui doit être adapté aux nouvelles réalités du commerce de la mer.



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S.  
Année Universitaire 2017-2018

## DROIT PENAL SPECIAL

Durée : 1h

Semestre :  
semestre 7

Session :  
1<sup>re</sup> session

1<sup>re</sup> année MASTER Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

Tous les documents papier sont autorisés  
(cours, manuels, etc.)

## DROIT PENAL SPECIAL

Traitez le sujet suivant, en respectant les consignes :

Attention, vous traiterez le sujet suivant à travers un raisonnement limité à une unique page, la page intérieure droite de la copie double.  
Soignez votre rédaction.

Commenter le sketch sur « Les chasseurs » des humoristes *Les inconnus* dont voici la principale reproduction de la vidéo :

JOURNALISTE : Alors pour vous la chasse est un art

CHASSEUR 1 : C'est sûr que la chasse c'est un art, pour d'autres ça peut être la peinture, la musique, tout ça mais pour nous c'est la chasse quoi c'est un art...

LES AUTRES EN CŒUR : Bah ouais c'est sûr c'est un art

CHASSEUR 2 : Bon et pis faut quand même bien dire que la chasse à la gallinette cendrée, c'est typique du bouchonnois. Le bouchonnois, ce n'est pas grand mais c'est le bouchonnois.

Le bouchonnois c'est quoi, c'est Pitibon sur Sauldre, c'est Ariège et puis Corville...

CHASSEUR 3 : Attends Dédé y'en a qui disent que Corville c'est près des marais de Sotteville

CHASSEUR 2 : Mais non... ta grand-mère elle est de Corville elle est bien du bouchonnois Mais la gallinette c'est le bouchonnois après c'est autre chose.

CHASSEUR 3 : C'est vrai

CHASSEUR 1 : Ah bah c'est sûr faut dire que quelque part la chasse c'est une communion avec la nature quoi c'est un contact avec dame nature dès que l'aurore darde ses rayons d'argent à travers les écharpes de brume.

JOURNALISTE : IL faut une âme de poète pour être chasseur ?

CHASSEUR 1 + CHASSEUR 2 + CHASSEUR 3 : Ah putain c'est essentiel faut être poète

CHASSEUR 1 : Moi je dirai que la chasse c'est l'esprit de camaraderie, c'est la fraternité dans l'effort contre la

rudesse de dame nature

CHASSEUR 2 : Exactement

CHASSEUR 1 : C'est un peu ça

CHASSEUR 2 : C'est les copains c'est la camaraderie

JOURNALISTE : Et les risques vous m'avez parlé de votre chienne Lolita

CHASSEUR 2 : Oh bah c'est bon bah l'accident bête quoi j'crois qu'c'était une gallinette cendrée bon bah, j'tire bah c'était ma chienne, c'était lolita bah

JOURNALISTE : Et sur les individus

CHASSEUR 2 : Aussi hein y'a quatre cinq mois j'étais avec mon gosse bon bah j'tire j'crois qu'c'était une gallinette cendrée bon bah c'était lui bon c'est l'accident bête quoi. Enfin c'est sur q'une chienne comme lolita j'en trouverai pas deux.

JOURNALISTE : Mais au fond quelle différence y a t il entre le bon et le mauvais chasseur ?

CHASSEUR 3 : Ah j'l'attendais celle là j'l'attendais. Non mais le mauvais chasseur bon bah c'est le gars qui a un fusil y voit un truc qui bouge y tire

JOURNALISTE : Et le bon chasseur ?

CHASSEUR 3 : Le bon chasseur c'est un gars il a un fusil, un fusil y voit un truc qui bouge y tire mais....

CHASSEUR 2 : Ce n'est pas la même chose y'a le bon chasseur, et y'a le mauvais chasseur, y'a le viandard et y'a le non viandard

CHASSEUR 1 : Bon y faut expliquer tu vois y'a le mauvais chasseur, y voit un truc qui bouge y tire, y tire. Le bon chasseur y voit un truc y tire mais c'est un bon chasseur

CHASSEUR 3 : Voilà c'est ça on ne peut pas les confondre

CHASSEUR 2 : Y'a le mauvais chasseur y voit un truc y tire c'est sur alors là on le reconnaît à la ronde mais le bon chasseur y voit un truc y tire mais c'est un bon chasseur quoi. Bon toute façon c'est des questions à la con ça

CHASSEUR 1 : Faut leur expliquer aux gens parce qui savent pas faire la différence après.

JOURNALISTE : Où est ce qu'on les trouve les coins à gallinettes ?

EN CHŒUR : Ah Bah ça un gars du bouchonnois y vous dira jamais ou se trouve le coin à gallinettes



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

## Gestion Comptable

Durée : 2h

Semestre :  
semestre 7

Session :  
1ère session

1ère année Master DSMS

Hentic-Giliberto Michelle

- Sans document(s)  
 Plan Comptable autorisé et  
calculatrice non programmable

## GESTION COMPTABLE

Vous traiterez les 3 parties ci-dessous.

### Première Partie

Entreprise S.A.S LATERA au 31/12/N

- 1- Vous indiquerez pour chacun des comptes listés dans la balance ci-dessous (page 2) son numéro de compte (sur 3 caractères minimum).
- 2- Vous complèterez les totaux de la balance. Que constatez-vous ? Est-ce normal ? Expliquez.
- 3- À partir des données figurant dans la balance de l'entreprise LATERA au 31/12/N vous établirez le Compte de Résultat ainsi que le Bilan.

### Deuxième Partie

Entreprise S.A.S. LATERA au 31/12/N – Écritures supplémentaires

Après vérification des pièces comptables certaines opérations doivent être comptabilisées avant la clôture de l'exercice comptable.

- 17/12 Les associés réalisent un apport au capital d'un montant de 50 000€, déposés sur le compte banque.
- 17/12 Achat en date du 15 novembre de l'année d'un matériel industriel pour l'entrepôt logistique auprès de l'entreprise TREMPIN pour 65 000€ TTC. 13 000€ payés au comptant par chèque, le reste financé par un emprunt bancaire au taux de 4,5% sur une durée de 4ans. Les frais bancaires de 360€ sont directement prélevés par la banque. Le matériel, immédiatement mis en service, fait l'objet d'un amortissement linéaire sur 4ans.
- 17/12 Règlement par chèque bancaire des honoraires de l'expert-comptable, 3 000€ TTC.
- 18/12 Achat de marchandises 5 000€, règlement sous 30 jours ;
- 18/12 Achat de diverses fournitures de bureau payées au comptant et en espèces, 300€ TTC payés par chèque et 50€ TTC payés en espèces ;

- 18/12 Ventes de marchandises, 14 000€ TTC dont la moitié payée au comptant par chèque ;  
 19/12 Achat de documentations techniques, 80€ TTC payé au comptant par chèque ;  
 20/12 Ventes de marchandises 14 000€ TTC, règlement sous 30 jours.

De plus il apparaît que la redevance annuelle du crédit bail mobilier contracté le 15 avril dernier pour le matériel de levage n'a pas été enregistré soit 4 500€ HT. La redevance annuelle est versée par virement bancaire à terme échu au 31/12/N.

Le stock de marchandises au 1<sup>er</sup> janvier de l'année s'élevait à 9 300€.

- 1 - Enregistrez les opérations au livre journal (vous pouvez présenter des comptes en T) et au grand livre.
- 2 - Présenter le tableau d'amortissement du matériel industriel acheté auprès de l'entreprise TREMPLIN
- 3 - Comment ont évolué le compte de résultat et le bilan ? Expliquez.
- 4 - Le dirigeant vous demande s'il peut réaliser l'achat d'un véhicule utilitaire, pour un montant HT de 20 000€ ? Explicitez votre réponse.

### Balance des comptes de l'Entreprise LATERA au 31/12/N

N° de compte	Nom des comptes	Soldes des comptes après mise à jour du stock	
	Capital		350 000
	Emprunt et dettes diverses		15 000
	Terrains	125 000	
	Constructions	120 000	
	Matériel industriel	53 000	
	Matériel de transport	48 000	
	Matériel de bureau	19 750	
	Mobilier	8 300	
	Stock de marchandises	8 500	
	Fournisseurs		41 560
	Clients	22 780	
	Etat		4 200
	Banque	69 645	
	Caisse	820	
	Achats de marchandises	336 000	
	Services extérieurs	29 800	
	Impôts	13 400	
	Charges de personnel	59 300	
	Charges financières	7 671	
	Charges exceptionnelles	1 350	
	Ventes de marchandises		510 226
	Produits financiers		1 410
	Produits exceptionnels		920
	<b>TOTAUX</b>		

### Troisième Partie

L'entreprise PRESAGE présente le bilan fonctionnel suivant :

Emplois stables	460 000	Ressources durables	500 000
Actif circulant d'exploitation	120 000	Dettes d'exploitation	67 000
Actif circulant hors d'exploitation	25 000	Dettes hors exploitation	45 000
Actif de trésorerie	30 000	Passif de trésorerie	23 000
Total	635 000	Total	635 000

1- Définir succinctement :

- Le fonds de roulement net global (FRNG)
- Le besoin en fonds de roulement (BFR)
- La trésorerie

2- Déterminer le fonds de roulement net global

3- Calculer le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

4- Que pensez-vous de la situation financière de cette entreprise ?





# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

## **DROIT DES SURETES**

Durée : 3h

**Semestre :**

semestre 1

**Session :**

1<sup>ère</sup> session

Master 1 DROIT

Mme la Pr. Anne Danis-Fatôme

Document autorisé (précisez) : le Code civil, le Code de commerce, le Code monétaire et financier

## **DROIT DES SURETES**

Traitez, **au choix**, l'**un** des sujets suivants :

- 1) **Sujet théorique : Dissertation : Le caractère accessoire en droit des sûretés**
- 2) **Sujet pratique : commentez l'arrêt suivant**

**Com 18 mai 2017, n° de pourvoi: 15-24906**

Non publié au bulletin **Cassation partielle**

(extraits)

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à Mme Francine X..., Mme Martine X...-B..., Mme Rose-Marie X... et M. Philippe X... de ce qu'ils reprennent l'instance en leurs qualités d'héritiers de Madeleine X...-A..., décédée le 31 mars 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées (la Caisse) a consenti divers concours à la société civile de production agricole et arboricole d'Espeyragues (la société), dont un prêt, le 30 juin 1998, de 2 300 000 francs ; qu'en garantie du remboursement de ce prêt, Madeleine X...-A...s'est rendue caution solidaire de la société et a consenti, avec ses deux filles, Mme Francine X... et Mme Martine X...-B..., une

hypothèque conventionnelle sur un immeuble leur appartenant en indivision ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 21 novembre 2000 et 16 novembre 2004, la Caisse a déclaré ses créances qui ont été admises à concurrence d'un montant global de 753 418, 29 euros « outre intérêts », puis a perçu diverses sommes dans le cadre des opérations de liquidation des actifs, dont l'intégralité du prix de vente de l'immeuble ;

(...)

;

Vu l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour dire que la Caisse n'était pas tenue à une obligation d'information de Madeleine X...-A...en sa qualité de « caution hypothécaire » (...), l'arrêt retient que, dès lors que la Caisse n'a jamais « actionné » Madeleine X...-A...en tant que caution solidaire et qu'elle n'a perçu le prix de vente de l'immeuble qu'en raison de la mise en œuvre de la garantie réelle consécutivement à la vente de ce bien, le manquement à l'obligation d'information ne saurait lui être reproché, le seul fait que ces deux garanties aient été consenties par une seule personne ne suffisant pas à justifier, au regard des éléments de l'espèce, que cette obligation était due au titre de la garantie hypothécaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la Caisse était tenue d'une obligation d'information légale à l'égard de Madeleine X...-A...dès lors que cette dernière s'était rendue caution personnelle de la société, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

**Annexe :**

**Article L313-22 du Code monétaire et financier**

Modifié par [LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 84](#)

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

La réalisation de cette obligation légale ne peut en aucun cas être facturée à la personne qui bénéficie de l'information.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S.  
Année Universitaire 2017-2018

**RÉGIMES MATRIMONIAUX**

Durée : 3h

Semestre : impair

Semestre 7

Session :

1ère session

1<sup>ère</sup> année Master 1 Droit

Isabelle Sérandour

Document autorisé (Un Code civil  
non annoté et une calculatrice  
élémentaire)

**RÉGIMES MATRIMONIAUX**

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet 1 : Dissertation. « Faut-il réformer le régime légal ? »

2/ - Sujet 2 : Cas pratique

Monsieur et Madame Capitaine se sont mariés sous le régime légal en 2000. Ils envisagent aujourd'hui de changer de régime matrimonial afin de passer sous le régime de la séparation de biens. Ils vous consultent et vous fournissent les indications suivantes.

M. Capitaine a acquis en 1996, moyennant le prix de 200 000 €, un appartement à Saint-Renan, sur lequel 140 000 € ont été payés comptant. Les 60 000 € de surplus avaient été stipulés payables le 15 février 2004. Ils ont été effectivement payés à cette date par Monsieur Capitaine. En 2004, ce dernier avait en effet souscrit, pour payer le solde du prix, un emprunt, intégralement remboursé aujourd'hui, soit 60 000 € de capital et 16 000 € d'intérêts.

Cet appartement, loué par Monsieur Capitaine, vaut aujourd'hui 190 000 €.

En 2006, Monsieur Capitaine a, avec son frère et sa sœur, hérité de son père, chacun pour un tiers. La succession comprenait une villa à Guipavas estimée à 350 000 € et des liquidités partiellement utilisées au paiement des droits de mutation. S'agissant de Monsieur Capitaine, il a reçu 10 000 € représentant sa part dans le solde des liquidités de la succession. Par acte du 25 novembre 2009, il a racheté les parts indivises de ses frère et sœur dans la villa à Guipavas, en versant à chacun la somme de 190 000 €. Pour ces acquisitions, il a dû payer 25 000 € de frais. À cette occasion, il a utilisé les 10 000 € reçus de la succession de son père, restés disponibles sur un compte. Aujourd'hui, la villa de Guipavas est estimée à 750 000 €.

Au cours du mariage, la toiture a fait l'objet d'une réfection totale en 2013. Les travaux effectués par l'entreprise Renovtoit ont été facturés au prix de 65 000 € et payés par des deniers communs. Sans ces travaux, la villa de Guipavas ne vaudrait aujourd'hui que 700 000 €.

Madame Capitaine est propriétaire d'un petit studio à Chamonix qu'elle a acquis en 1999, moyennant le prix de 80 000 €, payé à concurrence de 45 000 € au moyen de deniers personnels et à concurrence de 35 000 € au moyen d'une avance que lui avait consentie son futur mari. Ce studio vaut actuellement 140 000 €.

En outre, elle s'est vue attribuer, au terme du partage des successions confondues de ses père et mère, régularisé en 2003, 100 actions dans la société Plus. À la suite d'une augmentation de capital par incorporations de réserves, la société Plus a attribué gratuitement à Madame Capitaine 100 actions supplémentaires, pour un montant de 5 400 €. Elle a vendu la totalité de ces actions en 2016, moyennant le prix de 14 000 €.

Elle a réemployé l'intégralité du prix de cession de ces actions pour acquérir un appartement situé dans un immeuble en copropriété à Quimper. Le prix d'acquisition de cet immeuble s'étant élevé à 168 000 €, le surplus du prix ainsi que les frais s'élevant à 9 000 €, ont été acquittés au moyen de deniers communs. Dans l'acte d'acquisition, il a été procédé à une déclaration de remploi des deniers propres. En 2012, cet appartement a été échangé contre un appartement situé à Brest. À cette date, l'appartement de Quimper valait 225 000 €, tandis que l'appartement de Brest valait 400 000 € frais compris. Actuellement, cet appartement vaut 465 000 €. Une partie importante de la plus-value, que l'on peut estimer à 30 000 €, provient du travail de rénovation que Monsieur Capitaine a effectué.

Récemment, Madame Capitaine, qui exerçait une activité salariée dans une entreprise d'import-export, s'est vue notifier son licenciement. Son entreprise lui doit, toutes indemnités confondues, la somme de 25 000 €.

À ce jour, il existe en outre :

- Divers comptes bancaires ouverts au nom de Madame Capitaine dont le solde est créditeur de 25 000 €.

- Un compte-titres ouvert en 2014 au nom de Madame Capitaine dont le solde créditeur est de 15 000 €.
- Monsieur Capitaine possède un cabinet de décorateur qu'il a créé en juillet 2002 et dont la valeur est estimée aujourd'hui à 110 000 €.

Par ailleurs, la caisse d'assurance-vieillesse de Monsieur Capitaine lui réclame un arriéré de cotisations obligatoires au titre du régime légal d'assurance-vieillesse, invalidité et décès, d'un montant de 12 000 €.

Enfin, Monsieur Capitaine a été condamné, en février 2015, par le Tribunal de Grande Instance de Brest, au versement de la somme de 30 000 €, au titre de dommages et intérêts à la victime d'un accident corporel dont il était l'auteur. Cette somme a été payée grâce aux économies faites sur les loyers issus de la location de son appartement sis à Saint-Renan.

Vous procéderez aux principales opérations nécessaires à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Capitaine et à laquelle ils souhaitent mettre fin, en recherchant si des récompenses sont dues et, le cas échéant, en calculant le montant. Finalement, vous dresserez un schéma d'aperçu liquidatif.



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

**droit de la sécurité sociale** Durée : 3h

master 1 DSMS

**Semestre :**

**Session :**

Patrick Leroy

semestre S7

1ère session

Sans document(s)

## DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

### Traitez le cas pratique suivant:

Alain et Stéphanie, divorcés l'un et l'autre de leurs précédents mariages, âgés respectivement de 40 et 45 ans se sont mariés en novembre 2002 et vivent à Brest.

Alain exerce la profession de conseiller financier au sein d'une grande banque et Stéphanie est directrice des ressources humaines dans une grosse entreprise de négoce de matériaux pour le secteur du bâtiment.

Alain a deux enfants de son précédent mariage ainsi que Stéphanie. Les quatre enfants sont tous âgés de moins de 16 ans et de plus de 9 ans.

Alain décide de changer d'emploi et démissionne. Il entre au service d'un cabinet d'experts-comptables sur un poste de collaborateur. Il bénéficie d'horaires libres et peut travailler à la maison les jours qui lui conviennent à condition que le travail fourni par les experts-comptables soit réalisé dans les délais requis. Il est payé à hauteur de 230% du SMIC avec des primes complémentaires variables en fonction de sa productivité, c'est-à-dire, du nombre de dossiers préparés.

Le 09 janvier 2017, Alain est contraint de cesser son travail pendant 15 jours en raison d'un arrêt de travail délivré par son médecin-traitant qui veut soigner un diabète qui le fatigue anormalement. Alain découvre alors qu'il n'est pas assuré, la caisse primaire d'assurance maladie sollicitée lui indique qu'il n'est pas assujetti au régime général de sécurité sociale. Il n'est donc pas remboursé de ses soins ni indemnisé pendant l'arrêt de travail. Le cabinet d'experts-comptables lui indique «qu'un contrat de collaborateur» implique nécessairement un emploi indépendant et que l'assurance devait être souscrite par lui-même.

### Alain vous consulte :

**Quelles sont ses conditions d'assujettissement à la sécurité sociale ? Vous motiverez votre réponse. (note sur 3)**

**En cas de contentieux, quel est le tribunal compétent ? (note sur 1)**

Pour ne rien arranger, l'ex-épouse d'Alain, Sophie, qui bénéficie de la garde alternée de leurs deux enfants, réclame le versement de la totalité des allocations familiales alors qu'elles font l'objet jusqu'à présent d'un partage entre les ex-époux. Elle conteste en raison, dit-elle, de l'absence de charge effective et permanente des enfants. Alain se désintéresse des enfants et il s'acquitte de son devoir de garde et de son obligation alimentaire sans empressement. Les enfants, d'ailleurs, n'aiment pas aller chez leur père car ils ne supportent pas sa nouvelle femme, Stéphanie, et encore moins ses deux enfants. Ils se sentent exclus et en souffrent.

arrive parfois qu'Alain ne puisse pas assurer cette garde et confie alors ses enfants à sa mère ravie d'avoir ses petits enfants.

Sophie fait valoir également que son salaire est modeste en comparaison de celui d'Alain et l'équité devrait commander l'attribution exclusivement à son profit des allocations familiales.

Sophie a engagé une action en justice pour qu'il n'ait plus la garde. Elle considère que l'état de santé du père, attesté par les nombreux arrêts de travail, est incompatible avec la garde des enfants, dit-elle!

En effet:

Le 20 février 2017, à la suite d'une dépression, son médecin traitant le place en arrêt de travail pour une durée de 3 mois.

Alain est en conflit avec son organisme de sécurité sociale qui lui a payé 10 indemnités journalières. L'agent stagiaire de la sécurité sociale lui indique que « *les restrictions budgétaires affectent tout le monde* ».

Alain vous indique qu'il a connu plusieurs arrêts de travail depuis 2014, 13 jours en décembre 2014, 8 jours au mois de février 2015, 14 jours au mois de septembre 2015, 34 jours au mois de mars 2016, 7 jours au mois de mai 2016 pour un accident du travail qui a fait l'objet d'un certificat médical de guérison, 13 jours au mois de juillet 2016 et 17 jours au mois de novembre 2016.

Définissez les conditions relatives à la charge effective et permanente d'un enfant qui permettent d'obtenir le versement des allocations familiales ? (note sur 2)

**Sophie considère qu'elle est attributaire des allocations familiales et qu'Alain n'est qu'allocataire. Que signifient ces deux termes juridiques ? (note sur 1)**

**Alain peut-il exiger un complément d'indemnités journalières? (note sur 1)**

A la demande de son employeur, Stéphanie doit participer à une action de formation à Bordeaux qui doit durer 4 jours du lundi au jeudi. Sa tante habitant à 7 kilomètres de Bordeaux, elle décide de rentrer dormir chez elle chaque soir. En quittant le lieu de formation le mercredi soir, Stéphanie opère un détour pour acheter des denrées alimentaires destinées à la préparation du dîner : sa tante a d'ailleurs invité deux amis.

En sortant du commerce, elle est reversée par un chauffard qui prend immédiatement la fuite.

Gravement blessée, elle est hospitalisée puis placée en arrêt de travail pour une durée de quatre mois.

A la suite de cet accident, la caisse primaire d'assurance maladie notifie une date de consolidation. Elle apprend que son employeur conteste la nature juridique de l'accident : pour lui, il s'agit d'un accident de droit commun sans lien avec la formation. Stéphanie considère qu'il s'agit d'un accident du travail.

**Définissez le régime juridique de cet accident et ses effets à l'égard de la salariée, de l'employeur et du chauffard. (note sur 3)**

**La caisse primaire d'assurance maladie envisage d'intenter un recours contre tiers. Définissez son régime juridique ; peut-il s'appliquer à la situation subie par Stéphanie ? (note sur 2)**

Au mois de janvier dernier, Luc, un ami de Stéphanie, en allant travailler, glisse sur le trottoir et malheureusement tombe dans une cavité ouverte par une pelleteuse à Brest. La rue qu'il emprunte est en travaux, on y refait l'adduction d'eau potable. Luc réalisait un détour pour retirer dans un pressing ses vêtements de sport qu'il a déposés la semaine précédente.

Il est transporté à l'hôpital pour y recevoir les premiers soins et il est hospitalisé pendant deux semaines. A sa sortie de l'hôpital, il part dans un centre de rééducation fonctionnelle pendant un mois.

Il garde, malheureusement, une boiterie définitive et son coude gauche a perdu le tiers de sa capacité fonctionnelle. Il est droitier.

La caisse primaire d'assurance maladie conteste le détour qui ne concerne pas un acte de la vie courante, dit-elle, puisqu'il concerne une activité de loisir.

Le centre de rééducation fonctionnelle lui demande de payer une partie des frais qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, soit la somme de 350 euros.

Il sombre ensuite dans une sévère dépression qui pousse son médecin traitant à prescrire un arrêt de travail de deux mois qui sera renouvelé.

Stéphanie pense qu'il s'agit d'un choc psychologique post-traumatique lié à l'accident et que la dépression est une maladie professionnelle. « *C'est important* » dit-elle, « *la prise en charge des soins est différente et plus favorable pour la victime* ». Il est vrai que depuis l'accident, Luc est devenu mélancolique et se livre à des achats compulsifs. Le 20 du mois, son compte courant est à découvert !

La caisse primaire d'assurance maladie affirme que la dépression n'a aucun lien avec le travail exercé par Luc, négociateur immobilier au sein d'une agence immobilière à Brest, et qu'elle est liée à des problèmes de sa vie privée. C'est donc une maladie de droit commun dit-elle !

A la fin de son arrêt, au mois de juin 2017, il retourne dans l'entreprise et le médecin du travail le déclare inapte. L'employeur ne peut le reclasser dans l'entreprise, il est alors licencié.

Le médecin du travail lui indique qu'il pourra sans doute bénéficier de la qualité de travailleur handicapé.

L'employeur, dans le cadre d'une tentative de reclassement professionnel, a cependant une proposition à soumettre à Luc. Il a créé une agence immobilière annexe à Quimper. Une personne travaille déjà dans les locaux et l'employeur souhaite recruter une deuxième personne mais à temps partiel pour procéder à la recherche de nouveaux clients et traiter les dossiers.

L'assistante sociale de sa mutuelle lui indique qu'il relève de l'invalidité. Elle précise que « *des assurés sociaux qui ont des problèmes de santé identiques aux siens sont placés en invalidité, vraisemblablement en 2ème catégorie* ». Elle lui indique également que la sévère dépression est une affection de longue durée.

Avant qu'il ne soit en fin de droit et qu'il ne perçoive plus les allocations chômage, Luc a donc pris rendez-vous pour que vous puissiez l'éclairer.

**Quel est la nature juridique de l'accident qui est intervenu sur le trottoir à Brest alors que Luc réalisait un détour ? (note sur 3)**

**A quelles conditions la sévère dépression peut être indemnisée comme une maladie professionnelle? (note sur 2)**

Enfin, le directeur des ressources humaines (DRH) de l'établissement bancaire au sein duquel travaille Alain sait que le taux de cotisation accidents du travail/maladies professionnelles va augmenter sensiblement en 2018 compte tenu des accidents et surtout de trois maladies professionnelles qui ont entraîné des taux d'incapacité permanente respectifs de 18%, 15% et 22%, taux excessifs de l'avis du DRH. Les trois salariés victimes des maladies professionnelles ont engagé des recours pour obtenir une majoration de leur taux d'incapacité permanente. Les affaires ont été jugées le 25 novembre dernier et se sont soldées par une augmentation de 6% pour les trois salariés. Stupeur de l'employeur!!!

**L'employeur est persuadé que les trois jugements rendus à propos des taux d'incapacité sont mal fondés et "qu'ils résultent d'un parti pris". Il veut agir vite et bien pour diminuer ces taux inacceptables. Que lui conseillez-vous? (note sur 2)**





# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion  
Année universitaire 2017-2018

Mercredi 13 décembre 2017

Durée : 3h

Semestre 7

Session : 1

Aucun document autorisé à l'exception des annexes *infra*.

## Droit de l'aide et de l'action sociales (CM+TD)

Les étudiants réaliseront la consultation juridique *infra* :

### Consultation juridique

Mme Laurence LEMAITRE exerce la profession d'avocat depuis 1976. Elle est atteinte d'un handicap moteur qui s'est aggravé à la suite d'un accident survenu en mai 2005 et a pour conséquence qu'elle ne peut plus, depuis cette date, monter les escaliers de façon autonome et doit se déplacer le plus souvent en fauteuil roulant. Mme Laurence LEMAITRE, inscrite au barreau de Béthune, a sollicité la réparation des préjudices subis depuis son accident imputable selon elle à une absence ou une insuffisance d'aménagements spécifiques lui permettant un accès adapté à certaines juridictions, situées dans le ressort de la cour d'appel de Douai, dans lesquelles elle exerce habituellement sa profession.

1-. Elle envisage d'engager la responsabilité de l'Etat résultant de l'insuffisance des aménagements destinés à améliorer l'accessibilité des locaux judiciaires aux personnes handicapées à mobilité réduite et réclame une somme de 150 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis de ce fait arguant d'une perte d'une partie de sa clientèle. Qu'en pensez-vous ?

2-. Mme Laurence LEMAITRE a développé une expertise particulière devant l'ensemble des juridictions du contentieux de l'incapacité.

Une de ses clientes, Mme AUBIN, âgée de 34 ans, tétraplégique, se déplace exclusivement en fauteuil électrique avec son chien d'assistance. Elle a besoin d'aide pour tous les actes de sa vie quotidienne et ne peut effectuer aucun geste essentiel seule : se lever, se doucher, manger, se coucher... En 2015, la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord lui a accordé des aides humaines de 22 heures sur 24. Pourtant, le 22 octobre 2017, cette même MDPH réduit le nombre à très précisément 9h 56 par jour !

Quatre aides de vie se relayaient jusqu'alors nuit et jour mais, face à cette nouvelle décision, Mme AUBIN est contrainte de licencier deux de ses assistantes. Elle ne peut plus compter que sur deux personnes, dont son conjoint. Elle estime que cette diminution d'aides humaines n'est pas justifiée et envisage de faire valoir ses droits devant le tribunal compétent assistée de son avocate.

Quels conseils juridiques Mme Laurence LEMAITRE pourra-t-elle prodiguer à sa cliente ?

3-. Par ailleurs, Mme Laurence LEMAITRE est sollicitée par le service juridique de la Direction enfance Famille du département du Nord au sujet du placement de Léo LE GRAND né le 17 juin 2001.

Par décision du 25 octobre 2015, le juge des enfants a ordonné le placement de Léo LE GRAND auprès de l'Aide sociale à l'enfance sur le constat d'une situation préoccupante du jeune qui manifestait des problèmes de comportement et semblait livré à lui-même (errance, fugues, consommation de cannabis, conduites délictuelles), et ce, au sein d'un conflit familial conflictuel.

La mesure de placement a été renouvelée par décision du 8 octobre 2016 compte tenu de la fragilité de la situation et de l'impossibilité des parents de prendre en charge leur fils au quotidien.

Léo s'est posé au sein du foyer d'Ilys depuis janvier 2017 après une longue période de fugues et de délinquance mais il a encore des fragilités. Il envisage un avenir plus constructif (apprentissage en boulangerie).

Les relations entre Léo et ses parents sont axés sur des préoccupations matérielles et non affectives alors que le jeune a besoin de cette attention maternelle et paternelle.

Le juge des enfants considère qu'il apparaît dans l'intérêt de l'enfant de renouveler la mesure de placement jusqu'à sa majorité afin de poursuivre l'accompagnement éducatif destiné à le soutenir dans ses choix professionnels.

Afin de soutenir les liens entre l'enfant et chacun des ses parents, ces derniers bénéficieront de droits de visite et d'hébergement libres, selon des modalités à déterminer en accord avec le service gardien.

Les parents de Léo veulent obtenir la mainlevée de la mesure de placement, soutenant qu'ils ont pris conscience de leurs carences éducatives et que leurs erreurs sont désormais corrigées.

Les parents de Léo pourront-ils obtenir gain de cause ?

## ANNEXES

### Principaux textes applicables :

- Dispositions du code civil sur l'assistance éducative
- Dispositions du code de procédure civile sur l'assistance éducative

---

### Dispositions du code civil sur l'assistance éducative

- Titre IX ; De l'autorité parentale
- Chapitre Icr : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

### **Section 2 : De l'assistance éducative**

Article 375 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 28

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 30

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.

Article 375-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 - art. 13 JORF 3 janvier 2004

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Article 375-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

~~Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui accuser un hébergement~~ exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. ~~Chaque fois qu'il héberge le~~ mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 375-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 32

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° A l'autre parent ;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 375-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 22 JORF 6 mars 2007

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Article 375-5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 50

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

Article 375-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°87-570 du 22 juillet 1987 - art. 23 JORF 24 juillet 1987](#)

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Article 375-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 50](#)

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Article 375-8 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

Article 375-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007

La décision confiant le mineur, sur le fondement du 5° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.

88888888888888

### Dispositions du code de procédure civile concernant l'assistance éducative

#### **Section II : L'assistance éducative**

Article 1181 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 - art. 2 JORF 17 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2002

Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur.

Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles, en cas de changement de département, le président du conseil général de l'ancienne résidence et celui de la nouvelle résidence sont informés du dessaisissement.

Article 1182 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 - art. 3 JORF 17 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2002

Le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis au père, à la mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié.

Il entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.

Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 1186. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 1187.

Article 1183 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 - art. 4 JORF 17 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2002](#)

Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Article 1184 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 - art. 5 JORF 17 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2002](#)

Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil, ainsi que les mesures d'information prévues à l'article 1183 du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par l'article 1182, du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.

Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent.

Article 1185 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 - art. 6 JORF 17 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2002](#)

La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande.

Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Article 1186 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 - art. 7 JORF 17 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2002](#)

Le mineur capable de discernement, le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition.

Article 1187 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 \(V\) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 1183 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4 du code civil.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

Article 1188 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982](#)

Modifié par [Décret 87-578 1987-07-22 art. 13 JORF 25 juillet 1987](#)

L'audience peut être tenue au siège du tribunal pour enfants ou au siège d'un tribunal d'instance situé dans le ressort, que la convocation indique.

Les père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties sont également avisés.

Article 1189 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982](#)

Modifié par [Décret 87-578 1987-07-22 art. 14 JORF 25 juillet 1987](#)

A l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Les conseils des parties sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public.

Article 1190 [En savoir plus sur cet article...](#)



Modifié par Décret n°2002-1436 du 3 décembre 2002 - art. 20 JORF 12 décembre 2002

Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.

Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.

Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du quatrième alinéa de l'article 1187 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.

Article 1191 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Modifié par Décret 87-578 1987-07-22 art. 13 JORF 25 juillet 1987

Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :

- par le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
- par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

Article 1192 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 27 JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934.

Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, ceux des père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et le mineur de plus de seize ans lui-même qui ne l'auraient pas eux-mêmes formé et les informe qu'ils seront ultérieurement convoqués devant la cour.

Article 1193 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 - art. 9 JORF 17 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2002

L'appel est instruit et jugé par priorité en chambre du conseil par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs suivant la procédure applicable devant le juge des enfants.

La cour statue sur l'appel des décisions de placement provisoire prises par le juge des enfants en application des dispositions de l'article 375-5 du code civil dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel.

Article 1194 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à l'article 1190.

Article 1195 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 69 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Les convocations et notifications sont faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative.

La remise d'une expédition du jugement contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

Article 1196 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 35 JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Le pourvoi en cassation est ouvert au ministère public.

Article 1197 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982](#)

Lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale des frais de justice qui leur incombent, le juge fixe le montant de leur participation.

Article 1198 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982](#)

Le juge peut visiter ou faire visiter tout mineur faisant l'objet d'une mesure de placement prise en application des [articles 375-3 et 375-5](#) du code civil.

Article 1199 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982](#)

Le juge peut déléguer sa compétence au juge du lieu où le mineur a été placé soit volontairement, soit par décision de justice, à l'effet d'organiser l'une des mesures prévues aux [articles 375-2 et 375-4](#) du code civil et d'en suivre l'application.

Article 1199-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 86-939 1986-07-30 art. 1 JORF 9 août 1986](#)

L'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

Article 1200 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982](#)

Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille.

Article 1200-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 86-939 1986-07-30 art. 2 JORF 9 août 1986](#)

Les mesures d'assistance éducative renouvelées en application du troisième alinéa de l'article 375 du code civil sont prises par le juge des enfants dans les conditions prévues aux articles 1181 à 1200.

## Dispositions du code civil concernant l'assistance éducative

### Section 3 : De la délégation de l'autorité parentale

Article 376 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971

Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

Article 376-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 48 JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Modifié par Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 64 (V) JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Un juge aux affaires familiales peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

Article 377 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 38

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Article 377-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 7 JORF 5 mars 2002

La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11.

Article 377-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 7 JORF 5 mars 2002

La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge aux affaires familiales met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Article 377-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971](#)

Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

### **Section 5 : De la déclaration judiciaire de délaissement parental**

Article 381-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 40](#)

Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

Article 381-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 40](#)

Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

**Sujet, liens sociaux et vulnérabilités**

**Durée : 3h**

**Semestre :**

semestre 7

**Session :**

session 1

Master 1

*Marguerite Jourdain*

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

## SUJET, LIENS SOCIAUX ET VULNERABILITES

### DROIT

Les étudiants traiteront le sujet suivant :

« Les instruments juridiques de la protection civile d'un mineur »

*La clarté et la précision de la rédaction seront appréciées*



# UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2017-2018

**Sujet, liens sociaux et vulnérabilités**

**Durée : 3h**

**Semestre :**  
semestre 7

**Session :**  
session 1

Master 1

Loïk Jousni

- Sans document(s)  
 Document autorisé (précisez)

## SUJET, LIENS SOCIAUX ET VULNERABILITES PSYCHOLOGIE

Les étudiants traiteront le sujet suivant :

L'Organisation Mondiale de la Santé d'un côté, le dictionnaire «Le Petit Robert » de l'autre définissent ainsi le suicide :

*Le suicide est un acte délibéré accompli par une personne qui en connaît parfaitement, ou en espère, l'issue fatale. (O.M.S.)*

*Le fait de se tuer, de se donner la mort. (Le Petit Robert)*

Dites en quoi ces définitions sont, l'une comme l'autre, incomplètes voire inexactes pour refléter la complexité de la réalité et des enjeux psychologiques du suicide ? »